



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 JUIN 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise-LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

OBJET : 14.1. Régie Sportive Communale Andennaise – Désignation d'un membre du Conseil d'administration

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1222-26, L 1222-28, L 1231-5, § 2, alinéa 3, et L 3122-4, 1° ;

Vu sa délibération du 10 mai 2004 portant décision de création d'une Régie Communale Autonome et approuvant les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise ;

Vu les statuts de cette dernière ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que l'article L1231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le nombre maximal d'administrateur est fixé à 12 ;

Qu'actuellement, le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration s'élève à 12 conformément aux statuts de la Régie ;

Que les membres du Conseil d'Administration de la Régie sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Que les administrateurs doivent par ailleurs être de sexe différent ;

Que l'article 20, alinéa 2, des statuts réserve par ailleurs aux Conseillers communaux la fonction d'administrateur au sein de la Régie Sportive Communale Andennaise;

Attendu que le Conseil communal est légalement composé de 29 membres : 17 du groupe PSD@, 9 du groupe AD&N et 3 du groupe MR;

Qu'en conséquence, la représentation des groupes politiques se présente, conformément à la clé d'Hondt, comme suit : 7 PSD@, 4 AD&N, et 1 MR;

	: 1	: 2	: 3	: 4	: 5	: 6	: 7
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

PSD@ 17	17	8,5	5,6	4,25	3,4	2,83	2,42
AD&N 9	9	4,5	3	2,25			
MR 3	3						
7 PSD@ 4 AD&N 1 MR							

Vu les propositions du groupe PSD@, à savoir MM. Claude EERDEKENS, Vincent SAMPAOLI, Guy HAVELANGE, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Natacha FRANCOIS et Marie-Luce SERESSIA ;

Vu la proposition du groupe MR, à savoir Madame Françoise LEONARD ;

Vu la proposition du groupe AD&N, à savoir MM. Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Hugues DOUMONT, Caroline LOMBA et Philippe MATTART ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant ces 11 membres du Conseil d'administration ;

Considérant que Monsieur Hugues DOUMONT, élu effectif AD&N, n'a pas été installé le 3 décembre 2018 en qualité de Conseiller communal ;

Que, pour motif légitime, il n'a pu être présent à la séance d'installation ;

Vu la délibération ultérieure du Conseil communal du 4 février 2019 désignant Monsieur Hugues DOUMONT à titre d'administrateur de la Régie Sportive Communale Andennaise ;

Considérant qu'en séance du 23 mai 2022, le Conseil d'administration et son Président ont acté la démission de Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER à titre de membre du Conseil d'administration ;

Vu, suite à cette démission, la proposition du groupe AD&N, de désigner Monsieur Eddy SARTORI, à titre de membre du Conseil d'administration de la Régie ;

Vu la proposition le concernant ;

Le Président soumettant au vote cette proposition ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

D'acter la démission de Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER à titre de membre du Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise.

De désigner comme nouvel Administrateur de la Régie Sportive Communale Andennaise Monsieur Eddy SARTORI (AD&N).

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera communiquée, à titre de notification, à l'administrateur ainsi désigné, ainsi qu'à la R.S.C.A.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au SPW, DGO 5, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L 3122-4-2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Ronald GOSSIAUX


Claude EERDEKENS

